



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2022_241

<u>Service :</u> Ateliers des Arts	<u>Objet :</u> Remboursement partiel des Droits d'inscription 2021-2022 à Monsieur et Madame MIRMAND Victor
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la délibération n°61 du 01 juillet 2021 du Conseil Communautaire fixant les tarifs d'inscription 2021-2022 du Conservatoire à Rayonnement Départemental « Les Ateliers des Arts »,

VU une erreur de facturation imputable aux Ateliers des Arts concernant la famille Miramand Victor. En effet, lors de la facturation 2021-2022, la dégressivité n'a pas été appliquée sur l'ensemble de la famille inscrite aux Ateliers des Arts.

CONSIDÉRANT les critères qui peuvent donner lieu à remboursement des droits d'inscription, fixés par la délibération n°4 du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser les services de l'Agglomération à procéder au remboursement du trop perçu des droits d'inscription versés par Monsieur et Madame Miramand Victor domicilié 5 rue de la Gazelle – 43000 LE PUY EN VELAY.

ARTICLE 2 : Monsieur et Madame Miramand Victor, se sont acquittés de la somme de 1 260 € pour l'inscription des deux enfants en cours d'instruments et classe CHAD et de la maman en cours d'instruments. Avec la dégressivité, la famille aurait dû payer pour ces trois inscriptions la somme de 1 111 € soit un trop perçu de 149 €. La somme de 1 260 € a été payée en deux fois : sur la régie de recettes « droits d'inscription » exercice 2021, titres de recettes 505 et 506.

ARTICLE 3 : Monsieur et Madame Miramand Victor seront remboursés de la somme de 149,00 €, par virement sur leur compte Banque Populaire, Iban : FR70 1680 7003 3836 8984 2519 479

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 11 juillet 2022